



CESEC

Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française
'Apo'ora'a Mātutu Ti'arau e Mata U'i nō Pōrīnetia farāni

AVIS

**Sur le projet de loi du pays portant création d'un soutien à la
création cinématographique et audiovisuelle (SCCA)**

SAISINE DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Rapporteurs :

Messieurs Anthony TIHONI et Makalio FOLITUU

Adopté en commission le **18 décembre 2020**
Et en assemblée plénière le **22 décembre 2020**

55/2020

S A I S I N E



Le Président

N° 08391 / PR
(NOR : ADN2021560LP)

Papeete, le 07 DEC. 2020

à

**Monsieur le Président du Conseil économique,
social, environnemental et culturel de la Polynésie française**

Objet : Consultation sur le projet de loi du Pays portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA)

P. J. : 1 projet de loi du Pays

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de solliciter l'avis du Conseil économique, social, environnemental et culturel sur le projet de loi du Pays portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA) conformément à l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004.

Je vous saurai gré de me faire part de votre avis dans le délai de quinze jours (15) **selon la procédure d'urgence** prévue à l'article 151-II alinéa 3 de la loi statutaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Edouard FRITCH
GOUVERNEMENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE
LE PRÉSIDENT *

EXPOSE DES MOTIFS

En 2014, la loi du Pays n° 2014-27 du 14 août 2014 instaure le dispositif de soutien à la création audiovisuelle et numérique (SCAN). Depuis sa création, certaines modifications ont été opérées, notamment pour séparer les aides aux projets numériques des aides à l'audiovisuel.

Depuis 2015, 13 commissions se sont tenues, à raison de 2 en moyenne, par an.

- 317 demandes d'aide ont été examinées.
- 179 projets ont été aidés à hauteur de 645 263 000 F CFP pour un investissement en Polynésie française de l'ordre de 2 milliards de F CFP (audiovisuel seulement).
- 45 projets d'écriture ont été soutenus par le SCA, 16 en développement, et 179 en production.

Pour autant, une évolution substantielle s'impose, tant au niveau du champ d'application du dispositif, que des critères d'attribution, des modalités de l'aide et des obligations des bénéficiaires.

Pour ces raisons, un nouveau dispositif d'aide à la création audiovisuelle et cinématographique (SCCA) est proposé, avec comme objectif d'avoir un soutien plus équitable, avec de meilleures garanties de retombées économiques, tout en accentuant la recherche de qualité, d'originalité et de création des œuvres aidées.

Le nouveau dispositif est étendu au soutien à la production cinématographique et aux courts métrages de création, tout en rendant éligibles les projets destinés à une primo diffusion en salle de cinéma ou sur les SMAD (service de médias audiovisuels à la demande).

L'objet du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle - SCCA

Les aides financières du dispositif SCCA s'inscrivent dans le cadre de la poursuite du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle en concourant au financement à la préparation et à la production des œuvres audiovisuelles et cinématographiques.

Le nouveau dispositif marque également le début d'une véritable considération pour les projets de création de fiction. La fiction en Polynésie s'est clairement développée ces dernières années. Des longs métrages, des séries TV commencent à se développer localement.

Plus qu'une aide financière, le SCCA traduit la volonté du gouvernement d'investir durablement dans l'industrie audiovisuelle et cinématographique du Pays. Il vient en appui à des producteurs confirmés et à de jeunes professionnels.

Le SCCA intervient de manière pragmatique et dans un esprit de maîtrise des deniers publics. Il permettra ainsi de :

- soutenir la production et la coproduction d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques de création ;
- encourager la réalisation d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques en Polynésie française ;
- promouvoir une filière présentant un intérêt socio-économique pour le Pays en poursuivant la professionnalisation des métiers de l'audiovisuel ;
- valoriser la diversité et la richesse du patrimoine naturel, historique et culturel de la Polynésie française.

Le SCCA a pour objectifs complémentaires de :

- promouvoir la production d'œuvres présentant un intérêt socio-économique significatif pour la Polynésie française ;
- favoriser l'émergence de nouveaux talents tout en respectant et considérant l'expérience des professionnels déjà établis ;
- favoriser et garantir des emplois locaux sur des postes techniques et artistiques ;
- de soutenir la coproduction, dans le but d'améliorer la visibilité de la Polynésie sur les marchés émetteurs à moindre frais, de favoriser le transfert de savoir-faire et la formation des techniciens locaux et d'attirer des financements extérieurs ;
- de pérenniser deux commissions par an.

Les principes du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle - SCCA

Le dispositif d'aide met l'accent sur le développement et la professionnalisation de la filière audiovisuelle et des acteurs concernés en fixant un certain nombre d'exigences et de nouveaux critères d'éligibilité.

En effet, pour respecter l'idée de soutenir les filières audiovisuelle et cinématographique, il est exigé que les bénéficiaires soient immatriculés comme professionnels de la filière audiovisuelle ou cinématographique, et à jour de leurs obligations sociales et fiscales.

D'autre part, afin de poursuivre l'étude de l'impact économique des projets audiovisuels et cinématographiques aidés, les bénéficiaires devront toujours :

- se plier à certaines obligations comptables et financières ;
- respecter les délais de réalisation des œuvres audiovisuelles ;
- favoriser les dépenses locales.

Enfin, dans le but d'encourager une plus grande diversité des œuvres aidées, une plus grande créativité en matière de fiction et un accroissement de la qualité des productions locales, la primo diffusion des œuvres éligibles est étendue aux salles de cinéma et au SMAD.

Un arrêté en Conseil des Ministres déterminera notamment les modalités d'application suivantes :

1. Les phases soutenues et les dépenses éligibles selon le niveau d'avancement des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, soit :
 - la phase de préparation des œuvres audiovisuelles et cinématographiques, à savoir la rédaction et l'écriture d'un scénario et/ou les travaux de repérages, d'archives, de sélection des intervenants, et réalisation de pilote ou bande-annonce,
 - et la phase de production des œuvres audiovisuelles et cinématographiques ;
2. La procédure d'octroi de l'aide précise :
 - la formulation de la demande uniquement en ligne sur le site internet www.mes-demarches.gov.pf,
 - l'éligibilité du demandeur, notamment en termes d'immatriculation. En effet, afin de mieux cibler les entreprises bénéficiaires, les aides profiteront aux professionnels de la filière, personnes physiques et personnes morales, sous l'une des activités liées à l'audiovisuel. Ces activités sont rappelées et les codes APE/NAF retenus sont listés ;

- les informations et documents à transmettre selon la phase du projet à soutenir ;
 - et les conditions d'implication des diffuseurs ;
3. Les projets éligibles au titre du SCCA (documentaire, films d'animation, clip vidéo, magazines, films de fiction télévisuelle et cinématographique, programme court de fiction, et les courts-métrages de fiction), et les conditions de soutien selon le genre, le nombre de dossiers aidés par commission et en-cours de réalisation ;
 4. Les montants des aides, qui sont fixés par type d'œuvres et selon le phasage de l'œuvre. Par ailleurs, afin d'inciter l'emploi de professionnels locaux ou la dépense locale, un barème permettant de calculer le montant du plafond de l'aide à octroyer est proposé ;
 5. Les dépenses éligibles susceptibles de justifier de l'octroi d'une aide financière ;
 6. L'organisation, le fonctionnement et la composition de la commission consultative du soutien à la création audiovisuelle et cinématographique ;
 7. Les critères d'évaluation techniques, artistiques et économiques des demandes d'aide, notamment :
 - la pertinence des sujets, l'originalité de traitement des sujets ;
 - les retombées économiques locales en termes de dépenses de production et d'emplois ;
 - le recours aux moyens techniques et aux compétences localement présents ;
 - l'aptitude technique des intervenants au projet ;
 - les dépenses prévues, les modalités de financement et proposer un montant d'aide ;
 8. Les modalités de versement des aides, de contrôle et de remboursement. En effet, les pièces constitutives du dossier de demande d'aide, et du bilan post-opérationnel, sont autant d'éléments d'appréciation *a priori* et *a posteriori* qui permettront à la direction générale de l'économie numérique d'assurer le suivi financier et le contrôle des obligations des bénéficiaires. De plus, la puissance publique pourra ainsi évaluer l'impact des aides accordées sur le développement économique de la filière et mesurer l'efficacité de son action.

Tel est l'objet du projet de loi du pays que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.



TEXTE ADOPTE N°

ASSEMBLEE DE POLYNESIE FRANCAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FEVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE][EXTRAORDINAIRE]

"[ex.2 janvier 2018]"

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : ADN2021560LP-3)

Portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA)

(Texte phase préparatoire)

L'Assemblée de Polynésie française a adopté le projet de loi du Pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n°[NUMERO]/CESEC du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n°[NUMERO]/CM du "[ex.2 janvier 2018]" soumettant un projet de loi du Pays à l'Assemblée de la Polynésie française ;
 - Rapport n° [NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" de "[ex. M. Prénom NOM]", rapporteur du projet de loi du Pays ;
 - Adoption en date du "[ex.2 janvier 2018]" texte adopté n°[NUMERO] du "[ex.2 janvier 2018]" ;
 - Décision n°[NUMERO]/CE du "[ex.2 janvier 2018]" du Conseil d'Etat ;
 - Publication à titre d'information au JOPF n° [NUMERO]spécial du "[ex.2 janvier 2018]" .
-

Article LP 1. - Il est institué un dispositif d'aides financières pour le soutien à la création cinématographique et audiovisuelle dénommé « SCCA ».

Ces aides peuvent être accordées en vue de contribuer, dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle, au financement de la préparation et de la production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques, notamment de création, à vocation patrimoniale et présentant un intérêt particulier d'ordre culturel, social ou économique.

TITRE I - LES CRITERES D'ATTRIBUTION DU SOUTIEN A LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

CHAPITRE I - LES BENEFICIAIRES

Article LP 2. - Les bénéficiaires du soutien à la création cinématographique et audiovisuelle sont :

1. Les personnes physiques résidant en Polynésie française ;
2. Les personnes morales établies en Polynésie française, à l'exception des personnes morales de droit public et des sociétés d'économie mixte ;

Ils doivent être à jour de leurs obligations sociales et fiscales, ne pas faire l'objet d'une déclaration de cessation de paiement et se livrer à des activités de préparation et de production d'œuvres audiovisuelles et cinématographiques relevant d'une nomenclature d'activité française dite 'code NAF' telle que fixée par la réglementation applicable en Polynésie française.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe la liste des activités concernées ainsi que leurs codes "NAF".

CHAPITRE II - LES PROJETS ELIGIBLES

Article LP 3. - Les œuvres audiovisuelles ou cinématographiques éligibles, doivent correspondre à des programmes dits de 'stock' et non de 'flux' et être destinées à une première diffusion télévisuelle, cinématographique ou sur un service de médias audiovisuels à la demande (SMAD), dans le cadre d'un espace éditorialisé consacré à la diffusion d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Article LP 4. - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe :

1. La notion de programmes dits de 'flux' ;
2. La notion de programmes dits de 'stock' ;
3. La notion de 'SMAD' ;
4. La notion de « Court métrage de fiction de création » ;
5. Le type de projet éligible, son format et sa durée.

TITRE II - LES DOMAINES D'INTERVENTION DU SOUTIEN A LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

Article LP 5. - Le soutien à la création cinématographique et audiovisuelle aide les projets en phase de préparation et de production.

Ce dernier prend la forme :

1. D'une aide à la préparation (écriture et/ou développement) ;
2. D'une aide à la production.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la nature des frais destinés à être couverts par chacune de ces aides.

Article LP 6. - Pour tout projet de création d'œuvre cinématographique et audiovisuelle, le demandeur doit justifier :

De la conclusion, avec une entreprise de production, d'un contrat mentionnant le concours de celle-ci à la préparation de l'œuvre ;

De la conclusion, avec une société de télédiffusion, ou de distribution cinéma, ou d'un SMAD, d'un contrat d'option à titre onéreux pour l'acquisition des droits nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'œuvre, pour les projets en production.

L'alinéa précédent ne s'applique pas pour la production de vidéo clip musical et les courts-métrages de création.

Article LP 7. - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les plafonds d'aides susceptibles d'être alloués pour chaque projet en fonction du type de projets éligibles et de la phase d'avancement dudit projet.

Ce même arrêté fixe les modalités d'attribution ainsi que la nature des renseignements et documents justificatifs qui doivent être remis pour l'obtention de l'aide. Ces renseignements et documents comprennent notamment des informations détaillées sur la situation financière du demandeur ainsi que sur sa situation à l'égard des organismes sociaux.

Article LP 8. - Le montant maximum de l'aide attribuée au titre du dispositif « SCCA » ne peut excéder la moitié (50%) des dépenses effectuées en Polynésie française par le demandeur.

Un arrêté pris en conseil des ministres détermine la nature des dépenses prévues à l'alinéa précédent.

TITRE III - LA COMMISSION CONSULTATIVE DU DISPOSITIF DE SOUTIEN A LA CREATION CINEMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE

Article LP 9. - Il est créé une commission consultative chargée de donner un avis sur les demandes d'aides relevant du dispositif « SCCA ».

La commission est notamment composée de personnalités et de professionnels dont l'activité, la fonction ou les compétences sont de nature à enrichir les débats relatifs à l'instruction des demandes d'aide.

La composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission sont fixées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article LP 10. - L'autorité administrative est chargée de l'instruction des demandes de soutien et du contrôle de la bonne application du dispositif. Elle établit notamment un bilan annuel des activités et l'exécution des dépenses.

Elle assure le secrétariat de la commission consultative prévue à l'article LP. 9 de la présente loi du pays.

Article LP 11. - Par dérogation à l'article LP. 4 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, la durée d'instruction est d'un mois.

L'autorité administrative fixe le calendrier annuel à raison de deux (2) sessions tant pour le dépôt des dossiers que pour la tenue de commission.

Article LP 12. - Tout bénéficiaire du dispositif doit :

1. Entamer le projet subventionné dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution au bénéficiaire ;
2. Achever l'œuvre dans un délai maximum de deux ans. Toutefois, sur demande motivée du bénéficiaire, l'autorité décisionnelle peut décider, compte tenu de la spécificité de l'œuvre considérée ou de la nature des difficultés rencontrées, d'accorder un nouveau délai. Le délai supplémentaire ne peut en aucun cas excéder un (1) an. La demande de délai supplémentaire doit

être faite par l'entreprise bénéficiaire, minimum 30 jours avant la date d'échéance dudit projet. Le projet ne pourra bénéficier d'un délai supplémentaire qu'à une seule et unique reprise ;

3. Favoriser l'accueil et l'accompagnement de stagiaires, essentiellement lors de projets de production audiovisuelle ;
4. Faire porter la mention « *Cette œuvre a bénéficié du soutien de la Polynésie française* » dans tous leurs supports de communication et de promotion et au générique de fin de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique dans la même taille et police de caractère que les acteurs principaux de l'œuvre ;
5. Remettre au service instructeur une copie de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique sous la forme d'un fichier numérique dans le format du master ou équivalent ;
6. Sans préjudice des droits d'auteur, mettre à la disposition de la Polynésie française une banque d'images photographiques ainsi que des textes d'actualités sur le tournage des œuvres afin que la Polynésie française puisse en faire usage à des fins promotionnelles et non commerciales ;
7. Autoriser la Polynésie française, après première diffusion de l'œuvre à utiliser une bande-annonce d'une durée minimum d'une minute, à des fins exclusivement promotionnelles et non commerciales ;
8. Céder de manière non exclusive et gratuite au pays et pour une durée de cinq ans, les droits de représentation pour une exploitation non commerciale de l'œuvre pour la Polynésie française cinq ans après la première diffusion. Les droits non commerciaux étant strictement définis comme suit :
 - La représentation publique de l'œuvre audiovisuelle dans les salles du secteur non commercial, dans tous marchés, festivals ou manifestations promotionnelles ;
 - L'exploitation de l'œuvre audiovisuelle ou cinématographique à des fins culturelles ou pédagogiques (médiathèques, éducation).
9. Autoriser la vente des droits d'exploitation de l'œuvre auprès des chaînes de télévision polynésiennes, après un an d'exclusivité, dans le cadre d'une primo-diffusion sur SMAD.

Article LP 13. - Par dérogation à l'article LP. 22 de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes, une œuvre audiovisuelle ou cinématographique ayant connu un commencement d'exécution peut se voir attribuer une aide à condition toutefois que ladite œuvre n'ait pas été achevée et diffusée, à la date de la commission.

Article LP 14. - Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est exigé en cas de non-respect des dispositions prévues aux 1° et 2° de l'article LP. 12.

Le remboursement intégral ou partiel de la subvention est également exigé lorsque le budget d'écriture, de développement ou de production réellement exécuté est inférieur de plus de 15 % au budget initial, déduction faite de la différence entre le montant de l'aide demandée par le bénéficiaire et le montant effectivement accordé.

Toute fausse déclaration dans la constitution du dossier de demande d'aide et dans les documents remis lors du versement du solde de l'aide entraîne, pour le bénéficiaire de l'aide, l'obligation de rembourser intégralement l'aide et l'exclusion de ce dernier du bénéfice du versement de toute nouvelle aide financière pour une durée maximale de deux ans.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article LP 15. - Des arrêtés pris en Conseil des Ministres fixent en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi du pays qui entrera en vigueur, à compter de sa promulgation.

Article LP 16. - La loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française, est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi du pays sous réserve des dispositions prévues ci-après :

1° Les dossiers de demande d'aide jugés recevables, par le service instructeur, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays, demeurent régis par les dispositions fixées par la délibération n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française ;

2° Les modalités de contrôle des aides accordées antérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi du pays sont celles prévues par loi du pays n° 2014-27 du 14 août 2014 modifiée, portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française susmentionnée.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le [ex."2 janvier 2017"]

Le Président

Signé :

AVIS

Vu les dispositions de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la saisine n° **8391/PR du 7 décembre 2020** du Président de la Polynésie française reçue le **8 décembre 2020**, sollicitant l'avis du CESEC selon la procédure d'urgence sur **un projet de loi du pays portant création d'un soutien à la création cinématographique et audiovisuelle (SCCA)** ;

Vu la décision du bureau réuni le **8 décembre 2020** ;

Vu le projet d'avis de la commission « Economie » en date du **18 décembre 2020** ;

Le Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française a adopté, lors de la séance plénière du **22 décembre 2020**, l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine du Président de la Polynésie française soumet à l'avis du Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel de la Polynésie française (CESEC), un projet de loi du pays portant création d'un Soutien à la Création Cinématographique et Audiovisuelle (SCCA).

Le CESEC a été saisi selon la procédure d'urgence, prévue par l'article 151-II de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, et a été contraint de rendre son avis dans un délai de 15 jours. Il aurait souhaité pouvoir disposer d'un délai d'un mois, lui permettant d'examiner le projet de texte plus en profondeur et dans de meilleures conditions.

II – ELEMENTS DE CONTEXTE ET ENJEUX

Les créations audiovisuelles et cinématographiques sont des secteurs d'activités que la Polynésie française souhaite soutenir et développer. Dans cette perspective, la loi du pays n°2014-27 du 14 août 2014¹ a instauré le dispositif d'aides financières dénommé Soutien à la Création Audiovisuelle et Numérique (SCAN). Le CESEC avait été consulté sur le projet de texte et émis un avis n°143/2013 CESC du 28 février 2013.

L'instauration du SCAN avait pour objet de remplacer l'APAC² afin de rendre le dispositif d'aides à l'audiovisuel plus équitable, avec de meilleures garanties de retombées économiques et une meilleure visibilité des porteurs de projets. Il s'étendait également au secteur du numérique, jusqu'à l'adoption de la loi du pays n°2018-24 du 23 juillet 2018 qui abroge son titre III. Le SCAN était ainsi rebaptisé en SCA (Soutien à la Création Audiovisuelle).

Parallèlement, la loi du pays n° 2018-2 du 1er février 2018 a instauré un Dispositif spécifique d'Aide au Digital (DAD)³.

Le CESEC rappelle que les objectifs poursuivis par le SCA sont à ce jour « *de contribuer, dans le cadre du développement et de la professionnalisation de la filière audiovisuelle, au financement de la production, de la présentation, de la distribution et de la promotion, y compris par l'organisation de manifestations, d'œuvres audiovisuelles à vocation patrimoniale et présentant un intérêt d'ordre culturel, social ou économique.* »⁴

Depuis 2015, 317 demandes d'aides ont été examinées par la commission consultative de soutien à la création audiovisuelle, « *179 projets ont été aidés à hauteur de 645 263 000 F CFP pour un investissement en Polynésie française de l'ordre de 2 milliards de F CFP* »⁵.

En 2019, 47 entreprises ont bénéficié des aides, dont 32 patentés, 12 sociétés à responsabilités limitées (SARL) et 3 entreprises unipersonnelles à responsabilités limitées (EURL). Les types d'œuvres peuvent être variées (documentaires locaux ou en coproduction, magazines, fictions courtes, film d'animation, etc.) Les auteurs du projet de texte constatent que le nombre de productions locales et d'acteurs de l'audiovisuel serait en augmentation sensible depuis plusieurs années.

Le CESEC relève par ailleurs qu'une grande hétérogénéité d'acteurs caractérise le monde de l'audiovisuel et du cinéma à travers les métiers qui y sont représentés. Une spécificité locale réside dans

¹ Arrêté d'application n°1974 CM du 23 décembre 2014

² Aide à la production audiovisuelle et cinématographique (APAC) instauré par délibération n°2007-45 APF du 25 septembre 2007

³ Arrêté d'application n°167 CM du 8 février 2018

⁴ Article LP1 de la loi du pays n°2014-27 du 14 août portant création d'un dispositif de soutien à la création audiovisuelle (SCA) en Polynésie française

⁵ Exposé de motifs du projet de texte proposé

le fait qu'il n'existe que 2 chaînes de diffusion télévisuelle gratuites en Polynésie française : Tahiti Nui télévision (TNTV) et Polynésie la 1^{ère}.

Le projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC prévoit de créer un nouveau dispositif d'aide et de Soutien à la Création Audiovisuelle et Cinématographique (SCCA), dans un objectif d'équité et de meilleures garanties de retombées économiques, tout en accentuant la recherche de qualité, d'originalité et de création d'œuvres aidées.

Aux termes de l'exposé des motifs, une évolution s'imposerait, tant au niveau du champ d'application du dispositif, que des critères d'attribution, des modalités de l'aide et des obligations des bénéficiaires.

Il sera notamment exigé que les bénéficiaires soient immatriculés comme professionnels de la filière audiovisuelle et cinématographique et à jour de leurs obligations sociales et fiscales. Les bénéficiaires devront répondre à un ensemble d'obligations énumérées.

Dans le but d'encourager une plus grande diversité des œuvres aidées, une plus grande créativité en matière de fiction et un accroissement de la qualité des productions locales, la primo diffusion des œuvres éligibles est étendue aux salles de cinéma et au Service de Média Audiovisuel à la Demande (SMAD).

III – OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS

L'examen du projet de loi du pays soumis à l'avis du CESEC appelle les observations et recommandations suivantes :

3-1 – Sur la nécessité de faire évoluer le dispositif Soutien à la Création Audiovisuelle (SCA):

Le CESEC constate que la volonté de modifier le dispositif actuellement prévu par la loi du pays n°2014-27 du 14 août 2014 portant création du SCA, réside à la fois dans un besoin de tenir compte des évolutions de la filière audiovisuelle et de certaines limites du dispositif actuel.

Les limites du SCA proviennent notamment de l'absence d'un traitement différencié entre les productions de type « *série* » et « *unitaire* », d'un besoin d'une meilleure prise en compte des durées de production et surtout de favoriser davantage les retombées pour le tissu économique local.

Aussi, une évolution s'imposerait, tant au niveau du **champ d'application** du dispositif, que des **critères** d'attribution, des **modalités** de l'aide et des **obligations** des bénéficiaires. Les principales évolutions du dispositif mises en lumière dans l'exposé des motifs sont les suivantes :

- Le SCA⁶ devient SCCA⁷, en élargissant le dispositif à la création cinématographique ;
- La révision des critères d'évaluation, favorisant la présence des acteurs économiques locaux et de sujets originaux ;
- Deux commissions annuelles seraient programmées ;
- Les types de diffusions télévisuelles, sont étendues aux SMAD⁸ (dites plateformes de diffusion) et au cinéma ;
- Les types d'œuvres éligibles s'élargissent, notamment en fonction de leurs durées ;
- Les plafonds des aides sont revus par types d'œuvre ;
- La limite du nombre de projets aidés est portée à quatre par entreprise ou société.

⁶ Dispositif de Soutien à la Création Audiovisuelle (SCA)

⁷ Dispositif de Soutien à la Création Audiovisuelle et Cinématographique (SCCA)

⁸ Service de Média Audiovisuel à la Demande (SMAD)

Le CESEC constate que la grande majorité de ces modifications est renvoyée à des arrêtés d'application du projet de texte, pris en conseil des ministres. Il regrette ne pas avoir eu communication des projets d'arrêtés en question afin de pouvoir apprécier toute la portée du texte proposé et formuler des observations et recommandations dans de meilleures conditions.

Néanmoins, à travers les travaux de la commission et l'exposé des motifs, le CESEC relève que ces modifications reposent sur des évolutions de la filière audiovisuelle et de besoins exprimés par des professionnels de cette filière eux-mêmes. Les principales modifications font l'objet des observations et recommandations ci-dessous.

Par ailleurs, le CESEC préconise d'améliorer le bilan et l'appréciation des retombées des aides attribuées : volume des tournages et productions, effets sur la professionnalisation et la structuration des secteurs, évolutions des secteurs, retombées économiques, sociales et culturelles. En effet, les autorités publiques doivent pouvoir modifier le dispositif en connaissance de cause et en s'appuyant sur une évaluation fiable et circonstanciée.

3-2 – Sur les critères d'évaluation techniques, artistiques et économiques des demandes d'aides (LP7 et exposé des motifs)

Aux termes de l'exposé des motifs, un arrêté pris en conseil des ministres établira les critères d'évaluation techniques, artistiques et économiques des demandes d'aide, et notamment :

- « *La pertinence des sujets, l'originalité de traitements de sujets ;*
- *Les retombées économiques locales en termes de dépenses de production et d'emplois ;*
- *Le recours aux moyens techniques et aux compétences localement présents ;*
- *L'aptitude technique des intervenants au projet ;*
- *Les dépenses prévues et les modalités de financement »*

Le CESEC considère que ces critères méritent en effet d'être précisés dans la réglementation afin de favoriser l'équité et d'améliorer les retombées attendues du dispositif d'aide.

Il constate que ces critères ne sont pas clairement définis dans la réglementation actuelle. L'arrêté n°1974 CM du 23 décembre 2014, portant application de la loi du pays relative au SCA, prévoit des « *pièces à fournir lors de la demande* »⁹, sans pour autant les associer à des critères explicites.

L'article LP 7 du projet de texte prévoit que les « *modalités d'attribution* » soient fixées par arrêté en conseil des ministres. **Le CESEC préconise que « les modalités et critères d'attribution » soient mentionnés dans le projet de texte et fixés par arrêté.**

Le CESEC plaide pour une meilleure prise en compte et un soutien des projets qui contribuent à professionnaliser les secteurs de l'audiovisuel et du cinéma, à dynamiser le tissu économique local et à faire bénéficier les Polynésiens des retombées économiques et sociales.

Il a relevé lors de ses travaux, que la fiction (courte et longue) est un registre qui fait appel à un large panel de professionnels et techniciens locaux (preneurs de sons, chefs opérateurs, régies, maquillages, etc.), générant ainsi de l'activité économique autour de l'aide attribuée.

⁹ Point B de l'article 3 de l'arrêté n°1974 du 23 décembre 2014

3-3 – Sur la commission consultative du soutien à la création audiovisuelle (Titre III)

Le CESEC constate que la composition et les modalités d'organisation et de fonctionnement de cette commission seront modifiées et fixées par arrêté pris en conseil des ministres. Il regrette encore une fois de ne pas avoir eu connaissance de ce projet d'arrêté. Ses observations et recommandations sont les suivantes :

- **Sur la composition de la commission consultative et le soutien à la création (LP9)**

Sans révéler la composition intégrale de la commission, les auteurs du projet ont indiqué que les diffuseurs télévisuels gratuits locaux, TNTV et Polynésie la 1^{ère}, ne devraient plus faire partie de cette commission.

Le CESEC considère que ces diffuseurs mériteraient de siéger au sein de cette commission, au moins en tant que membres invités, afin de faire valoir leur point de vue.

Les chaînes locales ne sont pas toujours en mesure d'acheter des programmes de diffusion onéreux. D'après le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA), TNTV est une chaîne à vocation sociale, culturelle et éducative. Le CESEC reconnaît et remercie cette chaîne de jouer la carte de la proximité et de mettre en exergue les valeurs polynésiennes avec des moyens limités.

Le CESEC préconise que les professionnels des secteurs concernés soient également représentés équitablement au sein de cette commission.

- **Sur l'organisation et le fonctionnement de la commission consultative (LP11) :**

Le CESEC a noté que par le passé les aides ont parfois pu être entièrement distribuées au cours d'une seule et même session de la commission. Le CESEC est donc favorable à la répartition de l'enveloppe budgétaire sur au moins deux sessions dans l'année (LP11). La disposition qui prévoit de limiter le nombre d'aides par société ou entrepreneur est aussi un moyen de favoriser le partage équitable des aides à l'audiovisuel.

3-4 – Sur l'extension du dispositif aux SMAD¹⁰ (LP3)

Le développement de nouvelles technologies et de l'offre audiovisuelle a favorisé l'émergence des Services médias à la Demande (SMAD). Le SMAD peut être défini comme un service fourni pour le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur demande individuelle, sur la base d'un catalogue de programmes sélectionnés. Parfois dénommées « *plateformes* », l'une des plus connues est Netflix¹¹.

D'une manière générale, les SMAD participent à une mutation des méthodes de consommation et de production des contenus audiovisuels de plus en plus tournées vers la dé-linéarisation (consommation à la demande).

Le CESEC préconise que les autorités publiques portent une attention particulière sur les conditions du développement des SMAD en Polynésie française, afin de favoriser un déploiement régulé et équilibré pour le secteur de l'audiovisuel et de la culture. En effet, les SMAD pourraient parfois acheter l'exclusivité des droits sur les œuvres audiovisuelles.

¹⁰ Service de Média Audiovisuel à la Demande (SMAD)

¹¹ Multinationale américaine spécialisée dans la distribution et l'exploitation d'œuvres cinématographiques et télévisuelles par le biais d'une plateforme dédiée.

Le CESEC préconise que certains projets, ayant bénéficié des aides publiques, en production locale ou en coproduction, puissent faire l'objet d'une ou plusieurs diffusions gratuites en Polynésie française dans la mesure du possible.

3-5 – Sur l'amélioration de l'écosystème de la filière de l'audiovisuel : la création d'un bureau d'accueil des tournages, l'instauration de mesures incitatives

Le CESEC constate que d'autres mesures sont souhaitées, notamment par les professionnels de la filière. Elles s'inscrivent dans une volonté partagée de professionnaliser et de structurer le secteur de l'audiovisuel.

- **Sur la création d'un bureau de tournages**

La mise en place d'un bureau de tournages permettrait de créer une entité unique dont le rôle serait de faciliter et favoriser les tournages à l'échelle locale ou internationale.

Le CESEC est favorable à la création de ce bureau qui pourrait notamment assurer l'accueil et l'accompagnement des équipes de production, l'aide au recrutement de techniciens locaux, la mise en relation avec les prestataires et les institutions. Il contribuerait ainsi à valoriser les compétences disponibles en Polynésie française.

- **Sur la création de nouvelles mesures incitatives**

Par ailleurs, le CESEC relève que l'industrie du cinéma évolue dans un contexte de compétitivité qui met en concurrence l'attractivité des différents pays. Le CESEC relève ainsi que les dispositifs d'incitations fiscales seraient devenus décisifs pour attirer les productions et coproductions internationales. Pour exemple, Fidji aurait prévu un dispositif de type crédit d'impôt particulièrement attractif.

De la même manière, le CESEC recommande aux autorités publiques de poursuivre la réflexion sur l'opportunité de prévoir des dispositifs incitatifs dont les retombées pourraient être positives pour l'économie locale.

3-6 – Autres observations et recommandations

A l'article LP 10, le CESEC préconise de préciser que l'autorité administrative compétente sera désignée par arrêté pris en conseil des ministres.

A l'article LP12, il est prévu que tout bénéficiaire soit assujéti à des obligations énumérées. Le CESEC préconise de prévoir les conditions et les modalités de sanctions en cas de non-respect des obligations. Il conviendra également de prévoir les moyens de contrôle et de sanction en conséquence.

Au point 9 de l'article LP12, qui prévoit l'obligation d'« *Autoriser la vente des droits d'exploitation de l'œuvre auprès des chaînes de télévision polynésiennes, après un an d'exclusivité, dans le cadre d'une primo-diffusion sur SMAD.* »

Le CESEC a noté que les professionnels ne peuvent imposer à un diffuseur une durée de droit de diffusion limitée à une année, la durée habituelle étant de 3 années. De fait, cette obligation fermerait l'accès au SMAD et donc à cette opportunité de diffusion.

Par ailleurs, le CESEC constate que la chaîne TNTV est une société d'économie mixte (SEM) et qu'elle contribue à la diffusion de programmes d'intérêt public à titre gracieux, sans contrepartie financière de l'Etat (ex : programmes de prévention contre la Covid 19). Selon, le rapport de la Chambre

Territoriale des Comptes (CTC), la chaîne n'appartient pas au secteur public de la communication audiovisuelle et se trouve donc dans une situation analogue à celle de tous les opérateurs privés de la télévision par voie hertzienne.

Pour autant, le CESEC considère que la chaîne pourrait prétendre au soutien de l'Etat pour la prise en charge du « *transport du signal* », au moins en partie, en particulier durant une période de crise économique et sanitaire entraînant une chute des recettes publicitaires. Il constate que la chaîne Polynésie la 1^{ère} bénéficierait déjà de ce soutien de l'Etat.

Sur le Festival International du Film Océanien (FIFO), le CESEC rappelle que cette manifestation documentaire traitant de l'Océanie existe depuis 2004. Le FIFO permet la diffusion et la promotion des œuvres audiovisuelles, de faire connaître la richesse des territoires, de leurs cultures et leurs histoires.

Ce festival rencontre un succès auprès des publics en Polynésie française et à l'international, le CESEC recommande de poursuivre les efforts d'organisation de manifestations auprès des jeunes publics (écoles, collège et lycée).

IV - CONCLUSION

Le CESEC considère que l'intervention publique est déterminante pour soutenir, accompagner et développer les secteurs de l'audiovisuel et du cinéma en Polynésie française. Il rappelle que les enjeux sont à la fois culturels, artistiques, mais également économiques et sociaux.

Il constate que ces secteurs qui irriguent de nombreux métiers auraient également subi de plein fouet la crise sanitaire et ses répercussions économiques.

Dans ce contexte, une évolution du dispositif d'aide financière est proposée pour tenir compte des évolutions de la filière audiovisuelle et de certaines limites du dispositif d'aide actuel. Elle s'inscrit dans un objectif d'équité, de meilleures garanties de retombées économiques et de la recherche de qualité des œuvres.

Le CESEC plaide pour une meilleure prise en compte et un soutien des projets qui contribuent à professionnaliser la filière, dynamiser le tissu économique local. Ces projets génèrent de multiples retombées notamment économiques.

Le CESEC préconise la mise en place d'un bureau de tournage permettant notamment de faciliter et favoriser les tournages à l'échelle locale et internationale.

Il recommande aux autorités publiques d'étudier l'opportunité d'instaurer d'autres mesures incitatives et notamment fiscales, afin d'attirer les productions et coproductions dont les retombées pourraient être positives pour la Polynésie française.

Sur la composition de la commission consultative du dispositif de soutien, le CESEC préconise une représentation équitable des professionnels des secteurs concernés. Il considère que les diffuseurs télévisuels locaux méritent de continuer de siéger au sein de cette commission, au moins en tant que membres invités, afin de faire valoir leur point de vue.

Enfin le CESEC recommande d'améliorer le bilan et l'appréciation des retombées des aides attribuées afin d'en mesurer leur portée et de faire évoluer le dispositif en connaissance de cause.

Au regard des observations et recommandations qui précèdent, le CESEC émet un avis favorable au projet de loi du pays portant création d'un Soutien à la Création Cinématographique et Audiovisuelle (SCCA).

SCRUTIN

Nombre de votants :	40
Pour :	39
Contre :	0
Abstention :	1

ONT VOTE POUR : 39

Représentants des entrepreneurs

01	ANTOINE-MICHARD	Maxime
02	BAGUR	Patrick
03	BENHAMZA	Jean-François
04	BOUZARD	Sébastien
05	BRICHET	Evelyne
06	CHIN LOY	Stéphane
07	GAUDFRIN	Jean-Pierre
08	PALACZ	Daniel
09	PLEE	Christophe
10	REY	Ethode

Représentants des salariés

01	FONG	Félix
02	GALENON	Patrick
03	HELME	Calixte
04	SOMMERS	Edgard
05	SOMMERS	Eugène
06	TERIINOHORAI	Atonia
07	TIFFENAT	Lucie
08	YAN	Tu

Représentants du développement

01	BESINEAU	Rainui
02	BODIN	Mélinda
03	ELLACOTT	Stanley
04	HOWARD	Marcelle
05	LE MOIGNE-CLARET	Teiva
06	OTCENASEK	Jaroslav
07	SAGE	Winiki
08	TEMAURI	Yvette
09	TEVAEARAI	Ramona
10	UTIA	Ina

Représentants de la vie collective

01	FOLITUU	Makalio
02	JESTIN	Jean-Yves
03	KAMIA	Henriette
04	LOWGREEN	Yannick
05	PARKER	Noelline
06	PROVOST	Louis
07	ROOMATAAROA-DAUPHIN	Voltina
08	SNOW	Tepuanui
09	TEIHOTU	Maiana
10	TIHONI	Anthony
11	TOURNEUX	Mareva

S'EST ABSTENU : 01

Représentant des salariés

01	TOUMANIANTZ	Vadim
----	-------------	-------

5 (cinq) réunions tenues les :
9, 10 et 18 décembre 2020
par la commission « Economie »
dont la composition suit :

MEMBRE DE DROIT

Monsieur Eugène SOMMERS, Président du CESEC

BUREAU

- | | | |
|------------|----------|----------------|
| ▪ BODIN | Mélinda | Présidente |
| ▪ LOWGREEN | Yannick | Vice-président |
| ▪ HOWARD | Marcelle | Secrétaire |

RAPPORTEURS

- | | |
|-----------|---------|
| ▪ FOLITUU | Makalio |
| ▪ TIHONI | Anthony |

MEMBRES

- | | |
|--------------------|-------------|
| ▪ ANTOINE-MICHARD | Maxime |
| ▪ ASIN-MOUX | Kelly |
| ▪ BAGUR | Patrick |
| ▪ BRICHET | Evelyne |
| ▪ CHIN LOY | Stéphane |
| ▪ ELLACOTT | Stanley |
| ▪ FABRE | Vincent |
| ▪ FONG | Félix |
| ▪ GALENON | Patrick |
| ▪ GAUDFRIN | Jean-Pierre |
| ▪ JESTIN | Jean-Yves |
| ▪ KAMIA | Henriette |
| ▪ LE GAYIC | Cyril |
| ▪ LE MOIGNE-CLARET | Teiva |
| ▪ OTCENASEK | Jaroslav |
| ▪ PARKER | Noelline |
| ▪ PLEE | Christophe |
| ▪ SHAN CHING SEONG | Emile |
| ▪ SNOW | Tepuanui |
| ▪ SOMMERS | Edgard |
| ▪ TERIINOHORAI | Atonia |
| ▪ TIFFENAT | Lucie |
| ▪ UTIA | Ina |

MEMBRES AYANT EGALEMENT PARTICIPE AUX TRAVAUX

- | | |
|---------------|---------------|
| ▪ BENHAMZA | Jean-François |
| ▪ TOUMANIANTZ | Vadim |

SECRETARIAT GENERAL

- | | | |
|------------|---------|--------------------------------------|
| ▪ BONNETTE | Alexa | Secrétaire générale |
| ▪ NAUTA | Flora | Secrétaire générale adjointe |
| ▪ LE PRADO | Davy | Conseiller technique |
| ▪ NORDMAN | Avearii | Responsable du secrétariat de séance |

LE CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL, ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL DE LA POLYNESIE FRANCAISE

Le Président du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française,
La Présidente et les membres de la commission « Économie » remercient, pour leur contribution à
l'élaboration du présent avis,

Particulièrement,

- ✚ Au titre de la Direction générale de l'économie numérique (DGEN) :
 - **Madame Tevaite PUGIN**, directrice générale adjointe
 - **Monsieur Marc LOUVAT**, chargé du développement des usages et de l'audiovisuel

- ✚ Au titre de l'Association tahitienne des professionnels de l'audiovisuel (ATPA) :
 - **Monsieur Jean-François BENHAMZA**, fondateur
 - **Monsieur Denis PINSON**, président
 - **Monsieur Laurent JACQUEMIN**, trésorier

- ✚ Au titre de l'Organisation des professionnels de l'économie numérique (OPEN) :
 - **Monsieur Philippe VASSEUR**, président

- ✚ Au titre du Festival international du film documentaire océanien à Tahiti (FIFO) :
 - **Madame Miriama BONO**, présidente

- ✚ Au titre de TNTV :
 - **Madame Mateata MAAMAATUAIAHUTAPU**, directrice